

21/02/1991

Exempt - appel arbitral.

(A)

Audience publique du vingt et un février mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Numéro 11968 du rôle.

Présents:

Frédéric STOFFELS, président de chambre;
Jean KIPGEN, premier conseiller;
Marie-Paule ENGEL, conseillère;
Claude NICOLAY, avocat général et
Jean-Paul TACCHINI, greffier.

E n t r e :

C.) , employé, demeurant à (...) en
Allemagne, (...).

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de
justice Jérôme Wunsch d'Esch-sur-Alzette en date du 6
septembre 1989,

comparant par Maître Gaston Vogel, avocat-avoué à
Luxembourg,

e t :

SOC 1.) LUXEMBOURG société anonyme,
établie et ayant son siège social à (...)

intimée aux fins du susdit exploit Jérôme Wunsch,
comparant par Maître René Weber, avocat-avoué à
Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par requête adressée au tribunal arbitral de
Luxembourg, C.) a demandé la condamnation de
la société anonyme SOC 1.) Luxembourg
à lui payer le montant de 5.717.078.- francs, montant
se décomposant de la façon suivante:

- 1) indemnité de préavis légal, quatre mois x
190.818.- = 763.272.- francs,
- 2) indemnité spéciale de congédiement, une
mensualité: 190.818.- francs,

3) gratification (treizième mois): 190.818.- francs,
 4) congé restant dû pour 1987, quinze jours: 132.360.- francs,
 5) indemnité pour perte de l'usage d'une voiture de service, utilisable à des fins privées: p.m.,
 6) indemnité pour non-délivrance immédiate d'un certificat de travail: p.m.,
 7) dommage moral pour congédiement abusif: 150.000.- francs,
 8) dommage matériel pour congédiement abusif, douze mois de traitement = 2.289.810.- francs,
 soit un total de 3.717.078.- francs
 plus le montant de 2.000.000.- francs à titre d'indemnité pour dommage causé par l'employeur par l'envoi d'une lettre malveillante envoyée à plus de huit cents destinataires.

Le tribunal a rendu un premier jugement en date du 20 octobre 1988 par lequel il a, quant à la demande principale de C.) , admis la partie
 (Soc 1.) Luxembourg société anonyme à prouver par l'audition de témoins les faits suivants:
 "1) que le jeudi, 3 septembre 1987, après les heures de fermeture des bureaux, C.) a enlevé, sans l'autorisation de son supérieur hiérarchique, environ seize dossiers avec toutes les données sur la clientèle de (Soc 1.), intitulés "clients sans suites", "clients en cours" et "fins de contrats", ceux-ci indiquant les dates auxquelles les appareils, surtout des photocopieurs, devaient être normalement remplacés en raison de leur vétusté;
 que le vendredi, 4 septembre 1987 au matin, C.) a reconnu avoir transporté ces dossiers à son domicile privé et a refusé de les ramener en soutenant qu'ils constituaient son capital de départ pour son avenir professionnel;
 que d'ailleurs, il n'a pas restitué une dizaine de classeurs dont tous ceux intitulés "fins de contrats";
 "2) que le 4 septembre 1987 au matin, il a refusé de restituer la voiture de service immatriculée (...) et d'en remettre les clés;
 3) que dès l'engagement de M. B.) en août 1987, il a déclaré auprès des autres membres de la société qu'il ne le reconnaîtrait pas comme son supérieur hiérarchique et a dénigré ses qualités professionnelles.",
 reçu en la forme la demande reconventionnelle de la société anonyme (Soc 1.) Luxembourg en paiement de dommages-intérêts pour agissements fautifs de C.) et sursis à statuer quant à cette demande reconventionnelle jusqu'après l'accomplissement des mesures d'instruction susmentionnées.

Après que les enquête et contre-enquête eussent été tenues, le tribunal a prononcé une seconde décision en date du 13 juillet 1989. Il y a déclaré non fondée la demande de C.) en paiement d'une indemnité de préavis légal, d'une indemnité de congédiement supplémentaire, d'une gratification (treizième mois) pour 1987 et d'indemnités pour congédiement abusif, déclaré fondée en principe la demande de C.) en paiement de dommages-intérêts spéciaux pour atteinte à l'intégrité personnelle et à l'honneur professionnel, nommé un expert avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de dresser sur le vu des documents des parties un rapport motivé, contenant tous les éléments d'appréciation pour permettre au tribunal d'évaluer le préjudice moral et matériel subi par C.) à la suite de la lettre du 7 septembre 1987, adressée par l'employeur aux clients luxembourgeois de la société (SOCI.), déclaré fondée en principe la demande de la société (SOCI.) Luxembourg en paiement de dommages-intérêts pour fautes professionnelles de C.) et nommé le même expert avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de dresser sur le vu des documents des parties un rapport motivé contenant tous les éléments d'appréciation pour permettre au tribunal d'évaluer le préjudice moral et matériel subi par la société (SOCI.) à la suite de la possession illicite par C.) de dossiers sur la clientèle de cette société.

C.) a régulièrement relevé appel de la décision du tribunal arbitral de Luxembourg du 13 juillet 1989. Cet appel a été motivé de la façon suivante:

"Attendu que c'est à tort que le tribunal arbitral a déclaré non fondée la demande de C.) en paiement d'une indemnité de préavis légal, d'une indemnité de congédiement supplémentaire, d'une gratification (treizième mois) pour 1987 et d'indemnités pour congédiement abusif;

"qu'en effet le licenciement intervenu était strictement abusif;

"que le seul témoignage du sieur B.) concurrent direct de Monsieur C.) pour le poste de responsable commercial, ne peut fonder la conviction du tribunal;

"que de toute façon le comportement de Monsieur C.) ne pouvait pas être mis en cause au regard des circonstances de l'espèce et qu'il ne justifiait pas le renvoi immédiat, n'étant pas à considérer comme faute grave;

"que c'est également à tort que le tribunal arbitral a qualifié la gratification du treizième mois de libéralité;

que c'est à tort que le tribunal a déclaré fondée en principe la demande de la société (Soc 1.)

Luxembourg en paiement de dommages-intérêts pour prétendues fautes professionnelles de C.) , alors que ce dernier n'a commis aucune faute professionnelle et que de surplus l'employeur n'a subi aucun préjudice et a a fortiori aucun préjudice en relation causale avec les prétendues fautes de Monsieur C.) ."

C.) demande encore à la Cour de condamner la partie adverse à lui payer "une partie des sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens, évaluée à 25.000.- francs, au voeu de l'article 131-1 nouveau du code de procédure civile".

Dans ses conclusions du 18 décembre 1989, l'avoué de la société anonyme (Soc 1.)

Luxembourg demande à la Cour de dire l'appel de C.) non fondé. La société anonyme (Soc 1.)

Luxembourg a, dans ces mêmes conclusions, relevé appel incident du jugement du 13 juillet 1989 en les termes suivants:

"Quant à la demande reconventionnelle, attendu qu'il est établi qu'à la suite du licenciement justifié de C.) , l'intimée a dû procéder à son remplacement et assurer la formation professionnelle d'un nouveau chef des ventes;

"que les frais engendrés de ce chef sont une suite directe du licenciement;

"qu'il y a partant lieu de les englober dans les dommages-intérêts de la demande reconventionnelle, que la partie de Maître Weber interjette appel incident de ce chef;

"attendu que la partie de Maître Weber interjette encore appel incident, alors que les premiers juges ont admis que l'envoi d'une lettre circulaire à la clientèle l'informant que C.) ne faisait plus partie de ses services et qu'une plainte pénale pour vol avait été déposée, constituait un abus de droit ouvrant la voie à des dommages-intérêts;

"que l'information en question correspondait cependant strictement à ce qui avait été entrepris à l'époque, de bonne foi;

qu'il y a lieu à réformation en ce sens que C.) n'a pas droit à une indemnisation de ce chef."

L'appelante par incident demande à la Cour de confirmer le jugement prémentionné pour le surplus.

I) Quant à la demande de rejet des conclusions de la partie de Maître Gaston Vogel datées du 27 décembre 1990:

La société anonyme ^{SOC1)}
Luxembourg demande le rejet des conclusions de la partie adverse datées du 27 décembre 1990 et envoyées par télécopieur à la même date en l'étude de Maître René Weber.

Dans une note de plaidoiries déposée au greffe de la Cour le 14 janvier 1991, Maître René Weber, pour sa partie, précise sa demande de la façon suivante:

"Ces conclusions n'ont été notifiées, au sens de la loi, qu'en date du 2 janvier 1991, alors que ce jour la remise s'est opérée entre les mains de Maître Weber ou d'une personne habilitée à en accuser réception.

"Or, en vertu de l'article 74-1 du code de procédure civile, la notification s'opère par la remise à l'avoué qui restitue le reçu. C'est donc la date de ce reçu qui doit être prise en considération.

Il n'est évidemment pas nécessaire que le rejet soit demandé au moyen de conclusions à la barre alors que l'article 7 du règlement d'ordre intérieur pour la cour d'appel prévoit qu'en cas de non-signification des conclusions dans le délai imparti, celles-ci seront tout simplement "considérées comme non avenues".

Maître Gaston Vogel, pour sa partie, réplique en les termes suivants:

"La partie de Maître Vogel conteste que des conclusions ne soient notifiées qu'au jour où l'avoué adverse signe un reçu.

"La remise a bien eu lieu le 27 décembre 1990 puisque les conclusions sont arrivées par télécopieur dans l'étude de Maître Weber le 27 décembre 1990 tel qu'il le reconnaît lui-même.

"Il n'y a pas de différence entre une notification par voie d'huissier ou celle par voie de fax. Le délai de cinq jours a donc bel et bien été respecté."

Les faits suivants sont à retenir:

a) Les conclusions litigieuses envoyées par télécopieur en l'étude de Maître René Weber l'ont été le 27 décembre 1990.

b) La date à laquelle Maître René Weber certifie les avoir reçues est celle du 2 janvier 1991. Elles contiennent en effet en dernière page les mentions suivantes: "Reçues le 2 janvier 1991. s.t.rés. - s." (suivi de la signature de Maître René Weber).

c) Maître René Weber ne conteste pas la validité de la notification des conclusions litigieuses en elle-même, mais affirme que la date de cette notification est celle où la remise s'est opérée entre ses mains ou celles d'une personne habilitée à en accuser réception, la notification s'opérant par la remise à l'avoué qui restitue le reçu.

d) Maître Gaston Vogel conteste cette façon de voir, disant que la notification s'était faite le jour où ses conclusions étaient arrivées dans l'étude de Maître René Weber, c'est-à-dire le 27 décembre 1990.

L'article 74-1 du code de procédure civile est rédigé comme suit:

"Les actes d'avoué à avoué peuvent être signifiés par ministère d'huissier ou notifiés par voie postale ou notifiés directement.

"La signification est constatée par l'apposition du cachet et de la signature de l'huissier de justice sur l'acte et sa copie avec l'indication de la date et du nom de l'avoué destinataire.

La notification directe s'opère par la remise de l'acte en double exemplaire à l'avoué destinataire, lequel restitue aussitôt à son confrère l'un des exemplaires après l'avoir daté et visé."

Il résulte du dernier alinéa de cet article que la notification n'est parfaite que lorsque la formalité de la restitution avec les mentions prescrites a été effectuée.

C'est donc la date du 2 janvier 1991 qui est celle de la notification du dernier corps de conclusions de c.)

La demande de rejet de ces conclusions présentée par Maître René Weber est partant justifiée, puisque la notification a eu lieu en dehors du délai prévu par la loi.

II) Quant à la demande de rejet des pièces communiquées par télécopieur le 27 décembre 1990 et dont l'accusé de réception par Maître René Weber porte la date du 2 janvier 1991:

Maître René Weber, pour sa partie, demande le rejet des pièces mentionnées dans l'intitulé du présent chapitre.

L'article 189 du code de procédure civile énonce ce qui suit:

"Le juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile."

La présente affaire a été plaidée et prise en délibéré à la date fixée à cet effet qui était celle du 3 janvier 1991. Dans ces circonstances, il est certain que la communication des pièces litigieuses a été faite de façon tardive.

Il en suit que ces pièces sont à écarter des débats.

III) Quant à la qualification du licenciement de C.) :

L'appelant principal C.) dit que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré non fondées ses demandes en paiement d'une indemnité de préavis légal, d'une indemnité de congédiement supplémentaire et d'indemnités matérielle et morale pour congédiement abusif. Il exprime l'avis que le licenciement intervenu l'était de façon abusive, et que, de toute façon, le comportement de l'appelant principal ne justifiait pas le renvoi immédiat.

Il résulte des dépositions des témoins J.) B.) et P.) que C.) a enlevé un certain nombre de classeurs-clients de la firme *SOCI.* Luxembourg pour les emporter chez lui, ceci peu avant le 4 septembre 1987. D'après le témoin B.), "branch manager" de la société anonyme *SOCI.* Luxembourg au moment des faits, C.) lui aurait dit le 4 septembre 1987 avoir emporté lesdits dossiers parce qu'ils "constitueraient son capital de départ pour son avenir professionnel".

Il résulte encore du témoignage de B.) que le 4 septembre 1987 C.) a refusé de rapporter lesdits dossiers, et que quelques jours plus tard il a fait restituer trois dossiers par l'intermédiaire de son conseil, les autres dossiers n'ayant pas été rapportés à la date de l'enquête.

C'est à juste titre que les premiers juges ont considéré l'enlèvement sans autorisation préalable par C.) des dossiers de la clientèle de la société anonyme *SOCI.* Luxembourg, ainsi que le fait de les avoir emportés chez lui et d'avoir refusé le 4 septembre 1987 de les restituer à la firme comme faute grave justifiant le renvoi immédiat de l'employé.

La décision du tribunal arbitral consistant à dire que le licenciement de C.) n'était ni irrégulier ni abusif, est partant à confirmer ainsi

que celle, qui en découle, de dire les demandes en paiement des indemnités de préavis légal, de congédiement supplémentaire et pour congédiement abusif non fondées.

IV) Quant à la gratification réclamée par C.) :

Les premiers juges ont dit à ce propos que le caractère de fixité requis pour pouvoir qualifier des avantages généraux et constants de gratifications manquait en l'occurrence, les montants de 125.587.- francs (1984), 160.083.- francs (1985) et 171.109.- francs (1986) étant trop disparates et faisant preuve de trop grandes fluctuations.

Cependant la condition de la fixité, si elle est essentielle, ne doit pas être entendue de façon trop stricte. Si les variations enregistrées d'une année à l'autre ne sont pas trop fortes, il y a lieu de dire que l'usage existe.

En l'occurrence, si le montant de l'avantage a augmenté avec celui du traitement de base dans une proportion plus forte que celui-ci, il n'en reste pas moins que ces variations sont restées dans le cadre de ce qui peut être toléré pour l'attribution d'une gratification.

Il en suit que le jugement du 13 juillet 1987 est à réformer sur ce point, l'appel de C.) étant justifié pour le montant réclamé.

V) Quant à la demande en obtention de dommages-intérêts de la société anonyme

SOC1.) Luxembourg:

L'appelant principal C.) a relevé appel de la décision des premiers juges au motif que lui, C.), n'aurait pas commis de fautes professionnelles et que, de surplus, l'employeur n'aurait subi aucun préjudice.

C'est cependant à bon droit que les premiers juges ont dit que la demande de la société anonyme (SOC1.) Luxembourg était fondée en principe, le préjudice ayant été causé suite à la possession illicite par C.) des dossiers-clients de l'employeur.

C'est encore à juste titre que le tribunal arbitral a écarté toute indemnisation découlant prétendument des frais de remplacement et de formation du successeur de C.), ce préjudice

réclamé n'étant pas en relation causale directe et nécessaire avec les fautes professionnelles commises.

La décision des premiers juges concernant ce point est partant à confirmer.

VI) Quant à l'appel incident de la société anonyme
5001.) Luxembourg:

L'appel incident n'est pas fondé en ce qui concerne les frais de remplacement de C.) par un nouvel employé et de formation de celui-ci.

Pour la motivation afférente, il y a lieu de se reporter au chapitre V du présent arrêt.

L'appelant par incident critique encore les premiers juges pour avoir admis que l'envoi d'une lettre circulaire à la clientèle l'informant que C.) ne faisait plus partie de ses services et qu'une plainte pénale pour vol avait été déposée constituait un abus de droit ouvrant la voie à des dommages-intérêts.

C'est cependant à juste titre que le tribunal a déclaré la demande de C.) fondée en principe, étant donné que l'envoi à plus de huit cents personnes d'une lettre ayant un contenu aussi gravement déshonorant porte un sérieux préjudice à celui qui y est visé.

La décision des premiers juges quant à l'institution d'une expertise pour fixer ledit préjudice est à confirmer.

VII) Quant à la demande de C.) basée sur
l'article 131-1 du code de procédure civile:

C.) demande à la Cour de condamner la partie adverse à lui payer le montant de 25.000.- francs représentant les sommes exposées par elle non comprises dans les dépens conformément à l'article 131-1 du code de procédure civile.

L'application de l'article 131-1 du code de procédure civile doit être demandée par la partie qui l'invoque. Elle doit motiver en fait sa demande et l'assortir de justificatifs pour qu'elle puisse être prise en considération (voir: Jurisclasseur, Procédure civile, "Frais et Dépens", fascicule 522-2.).

Les conditions prémentionnées n'étant pas réunies en l'espèce, et le bien-fondé de la demande n'étant pas prouvé, il y a lieu d'en débouter C.) .

Par ces motifs,
la Cour d'appel, siégeant en matière arbitrale, statuant contradictoirement, le ministère public entendu en ses conclusions,

fait droit à la demande de rejet des conclusions notifiées et des pièces communiquées tardivement de la partie société anonyme SOC1.) Luxembourg;

reçoit les appels principal et incident;

dit que l'appel incident n'est pas fondé;

dit que l'appel principal est partiellement fondé;

réformant,

dit que la demande de C.) en obtention d'une gratification pour l'année 1987 est justifiée;

condamne la société anonyme SOC1.) Luxembourg à payer à C.) la somme de 115.462.- francs avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde;

confirme le jugement entrepris pour le surplus;

déboute C.) de sa demande basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile;

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour moitié à C.) et pour moitié à la société anonyme SOC1.) Luxembourg;

en ordonne la distraction au profit de Maîtres Gaston Vogel et René Weber, avoués concluants, qui la demandent, affirmant avoir fait l'avance des frais;

fixe le montant promérité pour plaidoiries par chacun des avocats à 3.000.- francs;

renvoie l'affaire devant les premiers juges.